

## La grâce du duc

### Remède à la violence ou affirmation de sa souveraineté ?

Au Moyen Age cela ne fait de doute pour personne : si Dieu a bien créé l'univers, puis a peuplé la terre de créatures façonnées à son image, la faute d'Adam et d'Eve suffit à chasser l'humanité naissante hors du paradis originel. Certes la bonté intrinsèque du Créateur l'a depuis emporté sur son courroux et Il a enseigné le chemin du Salut d'abord au premier peuple élu, les Juifs — mais cette révélation n'était que partielle —, enfin à tous ceux qui reconnaissent dans le Christ le fils de Dieu mort sur la croix pour les sauver. Mais jusqu'au jour du jugement dernier l'humanité chrétienne demeurera empreinte de souillure, incapable de se gouverner seule du fait des passions rémanentes de ces pécheurs que sont par essence tous les chrétiens. A ce troupeau de brebis vite égarées, il faut des intermédiaires qui soient aussi ses intercesseurs auprès de Dieu : ce seront les prêtres et toute la hiérarchie de l'Eglise militante aux plans spirituel et moral, les rois et, à un moindre degré, les puissants au plan politique.

Car les rois ne sont pas des hommes comme les autres : leur office est sacré, il transcende l'indignité toujours possible de leurs personnes. Ayant l'oreille de Dieu, ils apparaissent comme les garants de la paix et de l'ordre voulus par Lui sur la terre, comme ses champions, certes imparfaits, en lutte contre toutes les manigances de sujets prompts à succomber au péché d'envie, à faire couler le sang, à rompre la paix. Et certains rois se distinguent comme encore plus sacrés : le roi de France notamment, auquel l'onction reçue donne un caractère unique puisque, oint tel un évêque du saint chrême jadis apporté par l'ange à saint Rémi quand il se préparait à baptiser Clovis, sa nature participe à la fois de l'ordre des prêtres et de celui des puissants. La grâce qui émane de ses actes trouve sa source directe dans la volonté de Dieu : le sacre de Reims n'est pas un simple couronnement, mais plutôt une sorte d'ordination laïque.

Dans leur ambition d'égaliser en prestige les rois, les princes territoriaux de la fin du Moyen Age se mettent eux aussi à revendiquer cette qualité éminente ; en Bretagne la chose paraît d'autant plus naturelle que les ducs descendent de ces anciens rois (1) dont on extrait alors les noms des légendes ou des histoires évoquant un temps où Brutus comme Arthur ne s'inquiétaient guère des Francs païens encore enfermés dans les marais de Toxandrie... En 1417 donc (2), la titulature officielle des ducs s'enrichit de la mention « par la grâce de Dieu », en dépit de toutes les récriminations que le roi de Paris objectera pour la forme à cette usurpation attentatoire à sa dignité !

Cette grâce d'essence régaliennne est en fait inséparable des vertus de piété et de pitié : elle implique l'idée d'un souverain juste et bon, capable de remettre leurs fautes à ses sujets tout comme le confesseur remet à ses ouailles leurs péchés. Par le pardon qu'il accorde, corollaire du châtement qu'il sait aussi infliger, le prince lutte à sa façon en vue du rétablissement du bon ordre dans ses états : idéalement, le spirituel et le matériel se conjoignent au débouché de ces deux démarches similaires dans leur esprit, l'une visant la rédemption des pécheurs dans la perspective de l'au-delà, l'autre celle des malfaiteurs sur terre. En théorie aussi, à l'instar du confesseur, le prince attend la repentance sinon la contrition en retour de sa libéralité. Il n'est pourtant pas certain que quelqu'un au xv<sup>e</sup> siècle ait encore cru à cette image du prince animé par le seul zèle de gagner à un repentir sincère les coupables (pas plus qu'on ne croyait à l'utilité profonde d'une mesure susceptible de permettre la réinsertion des délinquants dans la société). Et peu importe en définitive cette aura de mysticisme pratique dont aime à s'entourer tout pouvoir, seule compte pour le duc l'affirmation de son rang royal, dont la grâce figure l'un des attributs les plus nobles. Quand son administration sollicite en 1455 le témoignage des Bretons sur ses droits royaux, chacun des neuf interprètes de la bonne coutume rappelle ainsi que le duc exerce de toute antiquité son droit de grâce partout en son duché : *Item, dit que par tout ledit pays tant esdits fiefs de Regale que generalement tous autres endroits d'iceluy sont lesdits Princes de tout*

(1) J. KERHERVÉ, «Le développement idéologique», dans *L'État breton (1341-1532)*, Morlaix, 1987, 239 p., p. 22-32.

(2) Certains dynastes ou seigneurs bretons du haut Moyen Age avaient usé de la formule « par la grâce de Dieu » en prolongement des habitudes carolingiennes mais sans aucune régularité. De façon épisodique les ducs Jean IV et Jean V en firent usage avant 1417, notamment Jean IV dans son contrat de mariage avec Jeanne de Navarre établi le 13 avril 1385 : texte publié par M. JONES, «Le voyage de Pierre de Lesnerac en Navarre, 1386», dans *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, tome LXI, 1984, p. 101-102.

*temps en bonne possession d'octroyer et donner lettres de grâce, remissions, relevements, respits, sauvegardes et tous autres* (3).

Mais qu'en est-il dans la réalité ? Après avoir suivi le parcours historique de ce rituel régalien en Bretagne, nous nous intéresserons aux bénéficiaires de la grâce pour mieux essayer ensuite d'en mesurer les résultats pratiques dans la conduite du duché sous la dynastie des Montforts. Les sources qui nous en parlent ne sont pas nombreuses puisque les archives judiciaires médiévales sont perdues dans leur quasi totalité : les deux recueils d'actes de Jean IV et de Jean V, et une dizaine de registres de la chancellerie de Bretagne autorisent cependant une certaine approche de cette question (4).

## 1. Le parcours historique d'un privilège régalien

### 1.1. Sa formalisation institutionnelle

La première allusion au droit de grâce apparaît à l'article 169 de la Très Ancienne Coutume de Bretagne, rédigée vers 1312-1325, lequel interdit précisément aux sénéchaux ducaux d'absoudre de leur propre chef des condamnés : il convient que le duc et lui seul fasse montre de clémence — exception faite des évêques (5) et des barons de Bretagne dans leurs ressorts coutumiers et pour ce qui regarde les compétences propres de leurs tribunaux (6). Des abus se sont donc perpétrés auparavant sur lesquels nous ne disposons d'aucune information, pas plus que sur l'usage effectif de la grâce par Jean III durant son règne. Mais il est clair que dès lors elle ressort de l'exercice du pouvoir souverain et déroge aux principes habituels présidant au devenir de la chose jugée puisque sa mise en oeuvre relève de la libre initiative du prince et d'elle seule.

(3) Déclaration de «Jean du Breill, escuyer, seigneur de la Plesse, âgé de 87 ans ou environ», publiée avec l'enquête sur les droits royaux et anciennes coutumes du pays de Bretagne par Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1651-1668.

(4) R. BLANCHARD, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, Nantes, 5 vols, 1889-1895 ; M. JONES, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne, 1357-1399*, Paris, 2 vols, 1980 et 83. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2 (1462) à B 13 (1490-1491). Ces derniers registres ont fait l'objet de transcriptions dactylographiées dans le cadre de mémoires de maîtrise d'histoire sous la direction du professeur Jean Kerhervé à l'Université de Bretagne Occidentale, à l'exception d'un seul : M.-A. CORCUFF, *Les activités de la Chancellerie de Bretagne d'après le registre des lettres scellées à la Chancellerie en 1486-1487*, thèse de l'École des Chartes, dactyl., 2 vols., Paris, 1987.

(5) Il subsiste une lettre de rémission du chapitre et de l'évêque de Saint-Malo dans Dom MORICE, *Preuves*, tome III, col. 307-308.

(6) M. PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Rennes, 1896, 566 p., «Des seneschaulx qui absolvent de crime puis que la sentence est donnée», p. 182.

La guerre de Succession paraît avoir constitué un temps fort dans le processus de formalisation institutionnelle de ce droit : pour rallier à la cause de son neveu certains seigneurs qu'il sait hésitants, Philippe VI de Valois adresse à Charles de Blois le 24 décembre 1344 une trentaine de lettres de pardon, sans mention du nom des destinataires éventuels, à charge pour lui de les indiquer, le roi ratifiant d'avance ses choix (7). Une partie au moins de ces lettres laissées en blanc trouve par la suite un emploi et elles contribuent sans doute à répandre dans le duché le formulaire de la chancellerie royale ; d'ailleurs, à un moindre niveau dans son entreprise de conquête de l'opinion bretonne, Charles de Blois ne se montrera jamais avare de lettres de grâce qu'il fait rédiger par ses secrétaires et sous sa responsabilité propre au bénéfice des pauvres quémandeurs qui l'assaillent. Certains témoins lors de l'enquête de canonisation du malheureux duc estimeront à Angers en 1371 qu'il en fit écrire des centaines, voire des milliers, par simple compassion (8)...

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, son vainqueur n'hésite pas à placer ses pas dans les siens et à relever une pratique que les ducs de la maison de Montfort pérenniseront, en en restreignant toutefois les champs d'application. En effet si Jean IV émet après Auray, puis après son retour définitif dans le duché des lettres de grâce et pardon à destination de ses sujets ayant opté pour le parti contraire (9), la grâce à contenu politique disparaît sous les règnes suivants. Jean V par exemple n'en use pas après l'attentat fomenté par les Penthivèvre dont il est victime en 1420 ; seul François II aurait désiré y recourir en faveur de Pierre Landais, mais les ennemis mortels du trésorier déchu ne lui en laisseront pas le temps, plaçant un duc affaibli devant le fait accompli d'une exécution qui ne reçoit pas son aval (10). Donc, pas de grâce politique au xv<sup>e</sup> siècle. Et une précision accrue dans l'emploi du mot même de grâce entre le premier registre de chancellerie conservé, sous Jean V, et ceux de François II : la grâce au sens de faveur privée du prince disparaît (11), seule demeure la grâce au sens de pardon d'un crime ou délit.

(7) A. DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, tome III, p. 494 en se fondant sur la série JJ 75 des Archives Nationales, Paris.

(8) J.-C. CASSARD, *Charles de Blois, duc de Bretagne et Bienheureux*, Brest, 1994, 142 p.

(9) M. JONES, *Recueil des actes...*, *op. cit.*, n° 41 du 17 novembre 1364 pour l'évêque et les habitants de Quimper ayant soutenu Charles de Blois ou n° 369 du 30 mai 1381 pour l'abbé et le couvent de Saint-Sauveur de Redon, etc.

(10) A. BOUCHART, *Les Grandes Croniques de Bretagne*, édition du CNRS, Paris, 1986, tome II, chapitre CCCIX, paragraphes 6 à 9, p. 469-470.

(11) Ce qui ne signifie pas bien sûr que disparaissent les faveurs privées accordées à tel ou tel courtisan, au contraire...

L'institutionnalisation définitive intervient avec la Constitution du 25 mai 1451 (12) dont l'article 28 formalise la grâce du duc avec son mécanisme identique dans ses étapes à celui de la grâce du roi de France.

### 1.2. La mise en application du droit de grâce

Ces prétentions à la souveraineté ne relèvent pas seulement de l'incantation théorique (13) : elles se trouvent confirmées dans la pratique telle qu'on peut la reconstituer à travers les archives judiciaires de la monarchie française. La grâce du roi s'arrête en effet aux frontières de la Bretagne : les impressionnants sondages effectués par Mme Claude Gauvard (14) dans la masse documentaire subsistante ne laissent planer aucun doute à ce sujet. Si le roi gracie parfois des Bretons, il s'agit toujours d'émigrés ayant commis quelque crime dans le royaume proprement dit, jamais il ne cherche à s'immiscer par ce biais dans les affaires intérieures du duché. Les milliers de dossiers examinés confirment sans exception aucune le respect de fait des franchises ducales : de ce point de vue il paraît admis que le duc exerce un droit régalien dans ses états sans en avoir reçu délégation expresse du roi. Le suzerain ne lui chicane pas ce privilège, sans grande portée politique il est vrai.

Conséquence de cette absence de coopération entre les deux états, des délinquants bretons trouvent facilement dans le royaume un abri provisoire, hors de portée des sergents de la justice ducale (15). A l'inverse, se voulant pleine et entière, la grâce du duc s'exerce à l'occasion en faveur d'étrangers au duché, qu'ils y soient seulement

(12) M. PLANIOL, *La Très Ancienne...*, op. cit., p. 415-417.

(13) *Et à ce que les gens du roy disoient que à luy en appartenoit la congnoissance, fut respondu que, leur reverence saulve, mais au contraire elle appartenoit au duc pour deux raisons : l'une pour cause du delict qui commis avoit esté par eulx en sa duché ; l'autre pour raison de leur domicile, car ilz estoient bretons, subgetz du duc et demourans en son pais, parquoy le duc estoit leur naturel et souverain seigneur : naturel en tant qu'ils sont natifz de son pays, et souverain en tant que de la sentence de ses juges en matière de crime le roy ne autre prince n'a que veoir, car en cela le duc ne recongnoist point de souverain.* A. BOUCHART, *Grandes Croniques*, op. cit., p. 360-361.

(14) C. GAUWARD, «*De grace especial*». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Age*, 2 vols, Paris, 1991, 1025 p. «Rien ou presque ne concerne la Bretagne, l'Aquitaine ou la Bourgogne» écrit l'auteur à la p. 244, qui procure à la page suivante une carte de l'origine administrative des coupables graciés par le roi.

(15) A. DUPUY, «L'exercice de la justice en Bretagne au xv<sup>e</sup> siècle», dans *Bulletin de la Société Académique de Brest*, tome VI, 1880, p. 300, en se fondant sur la seule série de rémissions ducales intégralement conservées (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 200).

de passage ou bien établis de longue date. Cinq cas nous sont connus pour le règne de François II, dont le plus détaillé est celui de Casin du Bois natiff du pays de Hénault et à présent demourant en ce duché, pour cause d'avoir rougné or et monnoie, savoir de la monnoie à valeur de 60 souz ou environ, et d'or à la velleur de 12 escuz ou environ. Ladite rémission octroïée par raison du long service qu'il fist au feu evesque de Léon, abbé de Prierres et de Bégar (16). Malgré la gravité de principe de son affaire (rogner la monnaie compte au nombre des cas capitaux puisque directement attentatoire à la majesté du souverain qui l'émet), cet Hennuyer, par le fait même sujet de l'Empire, bénéficie d'assez solides appuis à la cour pour échapper à son sort, d'autant que le montant de ses malfaçons demeure modeste. Pour le duc c'est aussi le moyen de rappeler qu'il peut accorder son pardon à n'importe qui à l'intérieur de ses états, qu'il appartienne ou non à la nation de Bretagne.

S'il n'est pas le seul à pouvoir pardonner puisque la tradition l'autorise aussi aux évêques et barons, le prince se montre jaloux de son droit et ne tolère aucun abus de la part de moindres seigneurs. Il ordonne des enquêtes à l'occasion de libérations ou d'abolitions qui lui paraissent mal fondées : *Commission aux officiers d'Auray d'enquérir de ce que Hervé de Lannouarn a accusé par sa court ung nommé Yvon du Brar pour cas de larrecin et en a esté actaint, et après l'a délivré sans estre puny. Et l'informacion faite, l'envoier devers le Conseil* (17).

### 1.3. Un processus administratif bien rodé

Chaque année la chancellerie expédie une moyenne d'une trentaine (18) de lettres de rémission, qui ne représentent qu'une part infime de sa tâche puisque entre 900 et 1 000 actes sont enregistrés dans un registre annuel, dont un peu plus de la moitié concerne les affaires de justice. Toutes les rémissions résultent d'un même cheminement, dont la première étape nous échappe seule : l'introduction de la requête auprès de la personne ou du service compétent, requête que l'on devine parfois soutenue par un officier de l'État, un noble bien

(16) Acte du 10 septembre, enregistré en B 9, fol. 136. Les autres étrangers graciés sont Jean Le Vasseur, natif d'Orléans, voleur (B 3, fol. 178 v°) ; Jean de Villars, natif du Bourbonnais (B 4, fol. 132) ; Mathieu Vacquier, Anglais, compromis dans une affaire de meurtre collectif (B 9, fol. 50 v°) et Jacob Convers, de Flandres, coupable de pilleries (B 13, fol. 107). Les mercenaires étrangers au service du duché seront traités avec les autres militaires.

(17) B 3, fol. 134 v°.

(18) Maximum de 46 lettres en 1487, minimum de 21 en 1467.

introduit voire un simple serviteur à la cour. Toutes les suppliques reçues des particuliers ont disparu parce que, devenues sans objet, elles n'ont jamais été archivées : la situation est identique en France, à ceci près que la chancellerie royale en a recopié de larges extraits en les intégrant dans sa rédaction définitive des lettres de rémission.

Le principe de la grâce décidé (mais par qui ? on ne sait), un secrétaire rédige le document qui doit ensuite être enregistré et scellé lors d'une séance de travail de la chancellerie : en général ces opérations se déroulent dans un délai très bref après la rédaction, un jour à peine les en séparant, parfois même moins, car ces décisions demeurent sans portée politique et ne font pas l'objet de débats à ce niveau. L'enregistrement et le scellement ont un coût pour le bénéficiaire : l'information menée contre le chancelier Chauvin en 1463 (19) révèle que le droit de sceau se monte à six écus et celui d'enregistrement à un écu pour les lettres de grâce — tarif confirmé par la pratique observée dans l'unique cahier du «devoir de sceau» conservé (20). Si les profits attendus ne sont pas énormes (717 écus d'or pour un peu plus de trois mois en 1489-1490), l'exemption totale ou partielle (21) de ces perceptions ouvre néanmoins au duc une nouvelle possibilité de camper son personnage de souverain attentif soit à la détresse financière réelle des graciés ou de leurs proches (et ce seront les rémissions *gratis pro Deo*) soit à l'entregent de tel ou tel familier alors nommé dans le registre. Ainsi, et à moindre coût, la grâce participe-elle aux jeux d'équilibre subtils de la société politique ou témoigne-t-elle de la faveur dont on jouit dans le monde de la cour...

Cependant le prince ne saurait outrepasser ses pouvoirs : s'il peut en effet remettre les crimes qui ont affecté de quelque manière l'ordre dans ses états sans avoir de comptes à rendre à personne, il ne doit pas non plus se rendre coupable d'injustice envers les victimes ou leurs héritiers. Aussi prévoit-il l'indemnisation de la partie lésée, sa «satisfaction», sans laquelle la grâce demeurerait nulle et non avenue. Parfois cette obligation de réparation est expressément rappelée dans les registres de chancellerie, comme dans cette rémission accordée aux amis charnels d'un voleur, Pierre Chesnot, qu'ils avaient aidé à s'évader de prison... avant de s'y retrouver à leur tour ! *Et est ceste grace octroïée ausdits Savidan et Théophanie par ainsi qu'ilz feront*

(19) Dom MORICE, *Preuves*, tome III, col. 38-40.

(20) Arch. dép. Loire-Atlantique, E 212/21.

(21) L'exemption peut s'appliquer aux deux droits («gratis pour tout»), à un seul («gratis») ou seulement à partie du droit de sceau («moderato»). Les années où elles sont portées en marge du registre, ces diverses exemptions intéressent environ le tiers des rémissions accordées.

*faire satisfaction et restitution aux parties des furs et larrecins que avoit faiz et commis ledit Pierre Chesnot avant qu'ilz soient délivrez desdites prinsons* (22). En cas de besoin aussi le duc impose son pardon et l'arrêt de toute contestation entre les parties quand l'affaire menace de s'éterniser dangereusement puisque sa grâce ne saurait être entachée par la mauvaise foi d'un plaideur obstiné (23)... Mais le principal abus semble résulter d'une autre cause : dans leur hâte à obtenir leur grâce, certains condamnés s'engagent à «satisfaire» la partie civile, puis s'avèrent incapables ou peu désireux de tenir parole. Les gens de justice les gardent alors sous la main en prison, ce qui revient à imposer leur entretien à leur infortuné geôlier... Un mandement de François II en date du 15 juin 1473 édicte de nouvelles règles plus strictes, bornant dans le temps la possibilité d'application de la grâce en cas de manquement à la satisfaction due : *Savoir faisons que nous, voulans provision y estre mise, vous mandons et commandons expressément que vous faictes injonccion et commandement ausdits crim(inel)z qui auront eu nosdites graces de faire ou faire faire ladite satisfaccion et contenter lesdits gardes de prisons dedans tel temps raisonnable que vous, nosdits senneschaulx, adviserez. Et s'il y a deffault les termes passés, procédez et faictes procéder à punicion près eulx, sellon l'exigence du cas, néantmoins nosdites graces, quelles en ce cas nous cassons, adnullons et déclarons de nul effect. Et mesmes pour le temps avenir, quand vous sera apparu d'autres graces de nous pour autres crimez, faictes injonccion à iceulx crimez, à la publicacion desdites graces, d'accomplir la satisfaccion et contentez lesdits gardes dedans troys moys ensuyvans. Et si y deffailent, procédez ou faictes procéder vers eulx à ladite punicion comme devant est dit, nonobstant icelles graces et sans y avoir esgart. Car tel est notre plaisir* (24).

Les dommages une fois réglés aux ayants droit, il demeure une dernière étape à franchir : la publication de la grâce, c'est-à-dire le prononcé de l'abolition définitive après présentation de la lettre de rémission au tribunal qui a promulgué la condamnation et assuré la

(22) B 4, fol. 117. Un meurtrier bénéficie d'une rémission : Hamon Le Moenne, de Plesnest, lequel depuis a fait satisfaction aux parens dudit mort. B 6, fol. 68.

(23) *Regect et cassacion de certaines obligacions que Olivier Boestart, sa mère et Jehan Gahary s'estoient constituez à missire Jehan de Kerrimel, en la somme de 300 escuz, pour avoir iceluy Boestart enfreint certain arrest, à cause d'un murtre, etc. recours à la rémission sur ce autrefois donné audit Boetart, avec dessus nommez de tous taux, amandes, etc. quelz pourroient estre encouruz à cause de ce. Et est mandé aux juges de Rennes et au procureur audit lieu leur imposer silence et les en seuffrir joir, etc. ; Gratis à monseigneur de Lescun.* B 6, fol. 50 v°.

(24) B 7, fol. 87.

*verificacion* de son contenu en le comparant aux minutes d'audiences. Normalement une rémission devient nulle si elle n'est pas portée dans les temps à la connaissance de la «barre» d'origine, d'où l'obligation de réitérer la grâce d'Antoine Dupré *des parties de Picardie, archer du corps de monseigneur de Normandie, du murtre par lui commis en la personne de Yvonnet Perrichot, valet de Jehan Le Gay, cordoannier demourant au Marcheis de Vennes*, qui ne s'est pas présenté aux plaids de Vannes (25). Négligence mise à part, des difficultés peuvent surgir quant à la publication si l'exposé de l'affaire donné par le condamné ne vaut pas : les juges s'opposeront à l'octroi d'une grâce non conforme, ce qui entraînera une enquête et des délais de procédure supplémentaires. Ainsi Jehanin Moraut, coupable de meurtre, voit enregistrer pour de bon sa grâce le 14 mars 1464 au terme d'une valse-hésitation puisqu'une première lettre, scellée le 5 février mais rédigée dès le 22 décembre 1463, fait l'objet d'un complément d'information ; sa seconde rémission, rédigée le 27 février, *a esté scellée par la rescripcion du sénéchal de Rennes qui avoit la charge d'enquérir si le cas estoit rémissible et ainsi le relateoit* (26). Confrontée à ce dossier, la chancellerie a donc beaucoup tergiversé, les délais anormaux entre la rédaction et l'enregistrement le montrent, et désiré s'entourer d'un maximum de précautions : c'est que le duc, s'il est généreux comme un père peut l'être envers ses fils turbulents, ne saurait quand même pas brader sa grâce et pardonner l'impardonnable ! Il arrive aussi que l'obstacle à la publication vienne non pas des juges, mais de parents de la victime qui, soupçonant les magistrats de parti pris, font appel contre une rémission trop vite publiée à leur goût par des juges de connivence : le conseil ducal peut les entendre et décider d'adjoindre à la barre d'origine des magistrats impartiaux pour reprendre et examiner au fond l'affaire. Une mise en cause de ce type nous est connue à Lesneven concernant le meurtre d'un notable, maître Yves Le Yar, les juges locaux étant dénoncés comme parents de son assassin trop facilement gracié, d'où

(25) B 5, fol. 39 v° et 46 v°. Autre cas en B 8, fol. 43 v° : *Lectre de grace octroyée à Loys de Champeaulx et René, son filz, d'estre receuz à la presentacion et publicacion des lectres de rémission leur concédées en l'endroit des offices generalles des presens plez de Rennes, neantmoins le privilège de menée de la menée de Vitré. Et que lesdits de Champeaulx n'aient publié leur dite rémission dedans le temps déclaré par icelle et que, pour deffault de ce, ilz soient prestz a forsban. Et aux officiers de Rennes les en lesser joir sans les arrester ne détenir pour deffault de satisfacion, par baillant caupcion de fournir et obbéir a droit vers les parens et amys des defunctz, murdriz en la matière de ladite satisfacion et de comparoier à leurs jours en personne si proceix s'en meut entre eulx, ou de poier dedans terme compectant ce que par lesdits officiers sera ordonné pour ladite satisfacion, pourveu que lesdits de Champeaulx feront verrificacion du contenu en ladite grace par avant estre eslargiz.*

(26) B 3, fol. 20 v° et 30 v°.

la décision de leur adjoindre leurs homologues de Morlaix, supposés neutres... (27)

Pour pallier toutes ces difficultés et diminuer autant que faire se peut les risques d'usurpation de sa grâce, le duc prévoit dans sa constitution de 1451 que toutes les lettres anciennes, données depuis trente ans, et les futures seront dorénavant portées à la connaissance de son parlement *pour les y publier, visiter et à plein remontrer l'excusation et vérification d'icelles* (28). Des traces de cet ultime contrôle public figurent parfois dans les registres de chancellerie quand ils assignent expressément les graciés à comparaître devant les plaids généraux du duché qui se tiendront telle année à Rennes, telle autre à Nantes (29)

Il n'empêche, en souverain responsable, le duc sait ne devoir point trop bafouer cette équité que ses sujets sont en droit d'attendre de lui : aussi module-t-il au besoin sa grâce, escomptant par là tempérer d'une certaine rigueur ses largesses et les rendre ainsi plus admissibles. Il ne pardonnera souvent qu'un vol sur plusieurs, ordonnera l'expulsion d'un étranger indésirable, tel ce Jean de Villars natif du Bourbonnais (30), ou bien stipulera que son pardon demeure partiel et n'emporte pas la restauration du délinquant dans sa *bonne fame*, sa bonne réputation, *pour ainsi qu'ilz demouront tous jours notez d'infamie pour ledit cas, et ne seront plus tesmoins et aussi paieront les mises des officiers du ressort de Goelo qui ont actaint la vérité du cas* (31) (autrement dit, ces graciés devront aussi défrayer ceux-là mêmes qui ont établi leur culpabilité !). Dans un monde enfin où la prison n'est pas encore devenue une peine afflictive, où les punitions corporelles passent pour être seules dissuasives, le prince se réserve de les prescrire quelquefois dans un savant dosage préalable au pardon annoncé : *Rémision de cas de furt pour Raoulet*

(27) B 2, fol. 27 : *Mandement impétré par Jehan et Hervé Leyar et les parens et amis de maistre Yves Lehyar, adrécé aux juges de Lesneven adjointz avecques eulx les juges de Morleix ou les deux, de congnoestre des causes, propos et raison que allègeront lesdits parens et amis dudit feu Yar contre certaine rémission que a impétré Thomas Tirougal, ce pour occasion du murtre par lui fait en la personne dudit maistre Yves. Et faire entre les parties bon et brieff accomplissement de justice. Et est la jonction desdits officiers de Morleix pour ce que lesdits parens dudit deffunt disent lesdits offices favoriser audit Tirougal et pource qu'ilz lui actiennent de lignage, etc.*

(28) M. PLANIOL, *La Très Ancienne Coutume...*, op. cit., p. 417.

(29) Assignation à Nantes en B 9, fol. 150, à Rennes en B 8, fol. 66. Parfois l'assignation est faite à une barre locale comme Lesneven : B 9, fol. 74 v° et 94.

(30) B 4, fol. 132.

(31) B 5, fol. 3 v°. Autre exemple en B 7, fol. 68 v° : *sans que pour ladite rémission ilz soient aucunement restituez à leur bonne renomée.*

*Cuillévier, naturel natiff de la paroesse de Guipeel ou diocèse de Rennes, pourveu que ledit Raoulet Cuillevez sera batu de verges ou fouetz par l'un des sergens du duc en la prinson dudit lieu de Rennes par troys jours, une fois chacun desditz jours, et après tendra ladite prinson en ferre par troys semaines, au pain et à l'eaue* (32). Une séance de fouet trois jours de rang, trois semaines de prison au régime sec et les fers au pied, voilà de quoi faire réfléchir plus d'un sans-le-sou et rassurer d'autant les honnêtes gens !

#### 1.4. La grâce dans l'agonie de l'État breton

Dans les dernières années d'existence d'un duché autonome, lorsque l'état des Montforts entre dans les spasmes de l'agonie, la présentation et la tenue des registres de chancellerie se dégradent, à l'image du reste : des pages entières sont laissées en blanc, le nom des secrétaires n'est plus enregistré en 1490 passé le mois de mars, l'identité des bénéficiaires d'une grâce demeure seule indiquée, sans plus aucune mention de la nature de leur crime ni même de l'identité de la victime...

Ce laisser-aller, en rupture avec des usages administratifs solidement ancrés, traduit à sa manière la crise mortelle que traverse le gouvernement de François II puis d'Anne confronté à la guerre française, aux manigances de la haute noblesse bretonne, à la fatigue d'un peuple las de payer trop d'impôts. Bientôt d'ailleurs le pouvoir central ne parvient plus à contrôler qu'une partie de la Bretagne, ce qui peut fournir l'une des explications de l'effondrement du nombre des grâces accordées (46 en 1486-1487, 26 en 1489-1490, 9 seulement en 1490-1491) tandis que l'appareil d'état paraît de plus en plus tourner à vide, notamment la chancellerie pourtant tenue d'une main ferme par Philippe de Montauban (33), malgré l'enflure du vocabulaire usité dans un dernier sursaut d'affirmation d'une souveraineté voulue pleine et entière. Étrange et fatal contraste entre l'énormité des prétentions, faire du duché un état indépendant inséré dans le jeu européen du moment, et une réalité quotidienne faite de défections et de difficultés en tout genre imposant un recours quasi constant à la notion de crime de lèse-majesté (34) !

(32) B 7, fol. 169. Une décision plus ambiguë est prise à l'encontre d'un autre criminel gracié en B 6, fol. 185 v° : *pourveu que ledit Jolins sera pugini de quelque punicion, sans mort souffrir ne infamie de droit à l'esgart des juges, etc.*

(33) D. LE PAGE, «Philippe de Montauban, chancelier de Bretagne (1487-1514)», dans 1491. *La Bretagne, terre d'Europe*, Brest, 1992, 520 p., p. 473-488.

(34) M. JONES, «Trahison et idée de lèse-majesté dans la Bretagne du xv<sup>e</sup> siècle», dans *La répression, la faute et le pardon*, 107<sup>ème</sup> Congrès national des Sociétés Savantes, Brest, 1982, Paris, 1984, p. 91-106.

Par la force des choses les grâces alors enregistrées redeviennent pour partie des grâces politiques. Il s'agit par là de pardonner aux Bretons ayant opté dans un premier temps pour la France et que l'on tente de ramener à leur devoir (35), ou bien de blanchir ceux qui se sont laissés entraîner dans une révolte anti-fiscale, tels Jehan Lancien pour avoir insurgé la comune contre la duchesse gracié le 23 novembre 1490 ou Alain Gourcuff le 5 février suivant : *Mandement par lequel le roy (Maximilien d'Autriche) et la royne (Anne), par la requeste des parens et des amis de Alan Gourcuff, pardonnent et audit Gourcuff abolissent, Gourcuff (sic), le cas en quoy il peut estre encouru envers eulx pour avoir esté avecques la comune qui c'estoit insurgée en Basse Bretagne et ce estre lui avecques* (36). Les circonstances font aussi que des grâces à motif militaire sont à présent accordées, comme le 22 janvier 1490 cette *Rémission pour laqueix qui ont tenu le party de la duchesse d'avoir prins des vivres et autres choses sur les subjectz de la duchesse, reserve des cas de murtre, brullement de maisons, forcement de femmes, conduit et guydé (sic) les Francois lors adversaires, pourveu que dedans ung moys ils se feront enregistrer ou registre de la chancellerie* (37).

Puis, après le mariage imposé d'Anne avec le roi de France, la grâce du duc disparaît, en même temps qu'est supprimée sa chancellerie, cet organe vital d'un pouvoir désormais révolu. Devenue veuve de son premier mari, Anne n'aura pourtant rien de plus pressé que de rétablir sa chancellerie de Bretagne et de la confier derechef au fidèle Philippe de Montauban. Le service ainsi recréé émettra à nouveau de nombreuses grâces individuelles, enregistrées, elles, au long. Parce que, dorénavant débarrassée de la conduite d'un état de plein exercice, cette administration devenue provinciale doit faire de la grâce l'une de ses prérogatives majeures restantes ? Au temps de la grandeur de l'état breton en effet, la grâce n'avait jamais figuré qu'au titre des affaires courantes de peu de conséquence...

(35) Le 9 mai 1487 est émise une grâce pour les sujets ayant suivi le parti des ennemis, qui doivent prêter serment devant le prince d'Orange. Le 14 septembre de la même année, rémission pour René du Gouaynerch qui avait remis les clefs de Redon aux adversaires du duc durant la guerre (B 12, fol. 174 v°).

(36) B 13, fol. 64 v° et 114 v°.

(37) B 12, fol. 73 v°. Le 9 août suivant, lettres de validation du maréchal de Rieux et rémission générale de toutes les peines encourues pour les faits de guerre : B 12, fol. 146-151 v°.

## 2. Les bénéficiaires de la grâce du duc

2.1. *L'approche sociologique restera forcément rudimentaire* en l'absence de tout renseignement précis sur la grande majorité des criminels graciés. Sans lettres de rémission recopiées dans leur intégralité avec l'exposé des faits et les motifs de la grâce, les registres de chancellerie ne proposent que de très secs résumés, de simples répertoires fournissant l'identité des parties en cause, la nature du crime remis et la date d'enregistrement. Rares sont les affaires un peu plus détaillées. Dans ces conditions, il est impossible de présenter une analyse approfondie de la sociologie des personnes pardonnées par le duc : seules quelques impressions d'ensemble se dégagent de ce pauvre matériau documentaire.

La grâce se décline au masculin ! Les femmes sont quasiment absentes de ce champ particulier d'affirmation de la souveraineté : on n'en repère qu'un peu plus d'une vingtaine sous le règne de François II, et encore la plupart n'ont-elles pas agi seules et se trouvent graciées en compagnie de leurs complices masculins. Marie Cloerec, de Brèlès en Léon, unique femme parmi huit hommes, avait participé à l'enlèvement de Catherine Tanguy, sa voisine de Plourin-Ploudal-mézeau, que son frère Prigent Cloerec avait l'intention d'épouser, sans doute contre l'avis des parents de la jeune fille (38). Cinq épouses ont été condamnées en même temps que leur mari (39). Pierre Savidon dit Perrinet et Théophanie Chesnot, jetés en prison comme nous l'avons déjà vu pour en avoir extrait de force Pierre Chesnot *lequel estoit actaint et convaincu de cas de crime et condamné à souffrir mort, et estoit cas de furt*, ont agi pour une raison simple et facile à comprendre puisque Pierre Chesnot était *frère germain de ladite Théophanie et cousin d'iceli Savidon* (40). Dans ces équipées familiales ou ces délits perpétrés en couple, la femme n'occupe pas le premier rang, elle se trouve compromise dans une sale affaire par solidarité active avec ses proches.

(38) B 5, fol. 71 v°. Autres cas de femmes participant à un groupe de délinquants : B 2, fol. 126 (meurtre) ; B 4, fol. 96 (meurtre) ; B 9, fol. 136 (usurpation d'identité). Une seconde affaire de complicité criminelle entre un frère et une soeur est relatée en B 7, fol. 76 v° : *Rémission pour Jehanne Le Moign, de la paroisse de Mesle en l'evesché de Cornoaelle, à cause d'avoir esté en la compagnie et complice de certaine baterie faicte par Jehan Le Moign, son frère, en la personne de Jehan Le Floch, à l'occasion de laquelle batterie, bien peu de temps après, ledit Le Floch est allé de vie à trespas.*

(39) B 3, fol. 157 v° (vol) ; B 4, fol. 31 v° (meurtre d'une femme) ; B 7, fol. 68 v° (faux en écriture) et fol. 80 v° (meurtre) ; B 12, fol. 102 v° (vol).

(40) B 4, fol. 117.

Reste une petite douzaine de femmes isolées graciées pour des crimes divers : cinq le sont pour des vols, deux suite à une évasion de prison, une autre pour meurtre (41). Des crimes plus spécifiquement féminins apparaissent quelquefois : telle commère met le feu à la grille d'un four dans lequel se trouvait une autre femme qui meurt de ses brûlures trois jours plus tard (42) ; telle épouse jalouse, *Katherine Helgomarch, femme de Jehan Nicolas de la paroisse de Plouvray en l'evesché de Vennes, pour cause d'avoir brullé une petite logecte qui avoit cousté 30 solz à faire, en laquelle son mary s'y tenoit souvent avecques une paillardes, et y détruisoit tout son bien* (43). Une tentative de viol se solde par le décès de l'agresseur mort sous les coups reçus de sa victime, aidée de sa mère et de sa soeur accourues à la rescousse ! *Rémision de murtre pour Guillote Le Barz, femme de Philippe Renniquier, de la paroisse de Lannizgat en Cornouaille, Marguerite et Marion, filles desdits Philippe et Guillote, commis en la personne de feu Guillo Le Corzic, de ladite paroisse, par icelle Marguerite en la présence de ladite Guillote, sa mère, et d'icelle Marion, sa soeur, et ce en juste deffense*. Prince compatissant, le duc rabat à dix écus leurs droits de sceau (44). Enfin un avortement se dissimule probablement sous un récit de pratiques médicales spécialement embrouillées (cf. pièce annexe). De toutes ces constatations sur la part féminine de la grâce découle une question sans réponse assurée : la criminalité médiévale est-elle aussi exactement le reflet de la place seconde occupée par la femme dans la société du temps ? ou bien le duc se fait-il hésitant quand il s'agit de pardonner à cet être mineur que demeure dans les mentalités la fille d'Ève la pécheresse ?

Deuxième observation, les gens du peuple se taillent la part du lion dans la clientèle des graciés, quoique leur état exact demeure hors d'atteinte puisque les professions ne sont pratiquement jamais rapportées. Seules exceptions : un couturier de Busson, un maréchal demeurant à Nantes, un marinier de Batz-sur-Mer et un barbier du Croisic, un charpentier (45). Les autres bénéficiaires doivent être pour beaucoup de simples paysans, mais on ne saurait même pas déterminer le pourcentage des vrais citoyens comparés à la masse des gens de la campagne.

(41) Vols : B 4, fol. 100 v° ; B 6, fol. 55 v° et 168 v° ; B 8, fol. 158 v° ; B 9, fol. 89 v°. «Infraccion de prinson» : B 3, fol. 71 ; B 9, fol. 133. Rixe mortelle : B 10, n° 248.

(42) B 7, fol. 52.

(43) B 9, fol. 97.

(44) B 6, fol. 93 v°.

(45) Respectivement B 2, fol. 54 v° ; B 4, fol. 10 v° ; B 9, fol. 22 v° et 29 v° ; B 10, n° 896.

Il est clair par contre que les classes favorisées ne recourent qu'avec parcimonie à la grâce du duc. Aucun clerc n'en bénéficie. Les nobles apparaissent très peu, réserve faite que certains ont pu échapper faute d'un patronyme caractéristique : six affaires seulement mettent en cause des membres du second ordre (46), dont le seigneur du Pont et ses frères compromis avec d'autres nobles et leurs suites dans une équipée sauvage qui s'est soldée par le meurtre d'un certain Guillaume Riou (47) ! Le récit le plus riche d'enseignements nous introduit dans l'univers domestique d'une famille de noblesse honorable confrontée à la dissipation d'un fils prodigue que, d'un commun accord, le père et ses deux frères puînés décident de supprimer : *Rémision et abolission pour Pierre de Cresmeur pour avoir esté consentant et coupable de murtre et mort de la personne de Hervé de Cresmeur, son filz ainsné, fait par Jehan et Yvonnet de Cresmeur, frères dudit Hervé, et ung nommé Thomas Laguelle, et iceulx avoir recelez et recueilliz en sa maison après ledit cas avvenu, quel Hervé estoit de mauvaise vie et gouvernement, ne vouloit croire les doctrines et enseignemens de son père ne autres ses parens et amis, leur désobbeïssoit à son pouvoir et usoit de vie dissolue, par quoy avoit ledit Pierre, son père, consenty et souffert que ledit Hervé feust murtry et occis par lesdits nommez, duquel cas lui est donné rémission et mandé aux sénéchal et procureur de Quintin et touz autres mectre à délivre et hors ledit Pierre des prinsons de Quintin, où il a esté et est longuement détenu, etc* (48).

Si la noblesse use si peu de la grâce, les membres de la maison civile (49) et militaire du duc n'ont pas de ces préventions : un archer du duc de Normandie, le frère de Louis XI, pour l'heure réfugié à la cour de Bretagne, se voit en 1466 pardonner un meurtre, puis l'année

(46) Olivier Tourtier, seigneur de Ricoises (?), et Bonnabès Tourtier, son fils, coupables de meurtre : B 2, fol. 3 ; abolition pour Charles de Lesnérac, chevalier, Mério de Costelles et André Le Roy : B 2, fol. 124 v° ; Guillaume du Bois-Jagu et Jean du Haincoet, meurtriers de Pierre Doguet à Saint-Léry : B 4, fol. 64 ; Arthur Duran, seigneur d'Ossé, meurtrier de Thomas Phelipes de Châteaugiron : B 12, fol. 90 v°.

(47) *Rémision pour Loys du Pont, Jehan du Pont seigneur de Kermenguy, Vincent du Pont, Jehan de Languenez, Johan Salo p. dudit de Languenez, François Maguer, Pierre Kerboutou boucher, Jehan Nillet marechal, Henry Cristiou, Jehan Logeat le jeune, Mathieu Vacquier angloys, Alain du Boisberthelot, Jehan du Boisberthelot, Jehan Pierres, Jehan Le Sel l'aisné, Jehan Le Sel le jeune et Yvon Mahé, du murtre et occision par lesditz nommez fait et commis de la personne de feu Guillaume Riou.* B 9, fol. 50 v°.

(48) B 3, fol. 57.

(49) Les serviteurs du duc introduisent des demandes de grâce pour autrui, ou bien obtiennent quelque menue faveur en récompense de leur service, comme ce chevaucheur *Vennes pourséquant qui porta aucune nouvelle au duc luy estant à Marcillé,* B 7, fol. 83 v°.

suiivante l'un de ses compagnons encore, coupable du même crime perpétré sur la personne du valet d'un cordonnier de Vannes auquel *certaines paroles injurieuses et débat* l'avaient opposé deux ou trois jours avant la rixe fatale (50). Les Bretons ne sont pas en reste : en 1473 le serviteur d'un archer de la garde obtient sa grâce ; la même année, un autre valet, toujours d'un archer de la garde, est remis de la mort de l'un de ses confrères, également valet d'archer de la garde (51) ! Avec le déclenchement de la guerre française, la mobilisation des ressources militaires propres au duché et le recours à des mercenaires étrangers aboutissent à multiplier les cas de pardon accordés à titre privé à ces soldats de fortune : quatre au total en 1487, dont un hallebardier originaire d'Allemagne et un serviteur du duc d'Orléans (52).

Toutes ces dernières rémissions ne touchent que la piétaille de l'hôtel. Le seul cas d'un officier de haut rang implique Jean Bonnamy, argentier de la duchesse en succession à son père, qui recourt à une *rémission du murtre par lui commis par cas de fortune en ung sien enfant que sa femme tenoit, et en cuidant frapper sa femme d'un baston qu'il avoit pour aucun courroux qu'il avoit contre elle, actaignit ledit enfant sur la teste, duquel coup la mort s'en est ensuye* (53).

## 2.2. Les deux grands groupes de criminels pardonnés

Les voleurs ne viennent jamais en tête par le nombre, sauf en 1462 quand ils sont 21 contre 10 meurtriers (54). Rien que de très naturel à cela puisque la société médiévale éprouve une vive aversion à l'encontre de toutes les atteintes portées à la propriété matérielle alors qu'elle se fait volontiers clémente et facilement compréhensive à l'égard des crimes de sang (55). Les secrétaires de la chancellerie

(50) B 4, fol. 56 et B 5, fol. 39 v°.

(51) B 7, fol. 57 et 143.

(52) Louis Paulus, archer de la seconde garde, coupable de meurtre et gracié le 23 octobre 1486 ; Petreguetz, hallebardier originaire d'Allemagne, pour le même motif le 27 mars ; Louis Edoville, serviteur du duc d'Orléans, idem le 14 septembre ; Guillaume Sousson, artilleur, coupable d'un *larrecin*, le 10 septembre. Un serviteur d'un Allemand de la garde de la duchesse encore en B 12, fol. 104 v°.

(53) B 4, fol. 109.

(54) Même constatation dans le registre B 1 tel que reconstitué par R. BLANCHARD, *Lettres et mandements*, op. cit., pour une période allant de janvier 1405 à la fin de juillet 1407 : 11 meurtres remis pour 6 vols et 3 usages de faux.

(55) J.P. LEGUAY, «La criminalité en Bretagne au xv<sup>e</sup> siècle. Délits et répression», dans *La répression, la faute et le pardon*, 107<sup>ème</sup> Congrès national des Sociétés Savantes, Brest, 1982, p. 53-79 procure des illustrations régionales d'un phénomène général dans l'Occident chrétien médiéval.

notent d'un mot bref, *furt ou larrecin*, ces rémissions de vols, sans apporter aucun détail ni sur l'objet dérobé ni sur la personnalité du voleur au temps de François II, quitte à renchérir quand se présentent plusieurs cas de *furt de peu d'estime* (56). Une allusion à des faits délictueux s'apparentant à de la piraterie s'introduit en 1473 dans la *rémission pour Michel Le Vaillant de Guerrande de pluseurs prises et pilleries qu'il a faiz à la mer sur les subgiz de ce duché durant la guerre* (57).

L'homicide (*murtre, occision*) figure au premier rang des crimes remis, à raison de 9 à 20 en année normale. Il est aussi le seul à trouver une justification dans un pourcentage très variable de cas, d'un quart (3 meurtres sur 12 en 1477) à presque trois quarts (11 sur 16 en 1464). Les motifs d'excuse n'ont rien que de très classique pour l'époque (58) : *en juste deffense* (29 occurrences) ; à cause d'un accès de colère subite et incontrôlable, *en chaulde colle* (11 occurrences) ; par accident sans intention de donner la mort, *par cas de fortune, par mesprise ou par mescoup* (11 occurrences) ; en réponse à une provocation ou *invasion* (6 occurrences) (59). A cette dernière catégorie ressort le seul récit un peu développé des circonstances entourant et expliquant un meurtre : *Rémission pour Georget Jouaymier, Macée sa femme, François Joubert, Jehanne Jouaymier sa femme et Estienne Brenet, serviteur des dessusdits, pour certain murtre fait par ledit François en chaulde colle de Jehanne Douynelle, femme de Perrin Jouaymier, quelle invadoit touz les dessusdits avecques ung sarceau et pour éviter à sa malice, ledit François la fêrit d'un tréchant sur la teste, un seul coup et en mourut. O les condicions, etc* (60). Et bien sûr l'abus de boisson figure au catalogue des bonnes excuses alléguées de plus ou moins bonne foi, qu'il s'agisse d'un assassin ayant agi en état d'ébriété [*Rémission octroyée par le duc, le vendredi saint en adorant la vraye croix, pour Pierre, bastart de Boisdénast, du murtre par luy commis en chaulde colle sans guect appans et en cha-*

(56) B 4, fol. 114. A l'inverse, le registre B 1 tel que reconstitué par R. BLANCHARD, *Lettres et mandements...*, *op. cit.*, précise quelquefois la nature de l'objet dérobé et même sa valeur : n° 38 (un pot de beurre valant 5 sous et 3 deniers «au désir du marchand qui l'auroit porté vendre»), n° 86 (une vache), n° 384 (des chevaux).

(57) B 7, fol. 14 v°.

(58) C. GAUVART, *De grace espéciale...*, *op. cit.*

(59) R. BLANCHARD, *Lettres et mandements*, n° 78 : *Rémission au derroin filz de Ollivier Huret d'avoir tué Jean Pierre, de Botressec, pour luy avoir dit injurieusement qu'il cognoissoit mieulx sa feme que luy*. Une identique provocation verbale vaut son pardon à un habitant de Ploudineri, homicide, dont la victime, un homme marié, se vantait partout d'avoir *compagnie charnelle* avec sa mère : n° 1448.

(60) B 2, fol. 3.

leur de vin, en la personne d'un nommé Guillaume Crespin, o les poins acoustumez (61)] ou d'une bagarre ayant mal tourné entre deux ivrognes : *Rémision pour Pasquier Joliff du murtre par lui commis en la personne de Berthelot Regnaud, chacun d'eulx estans lors dudit murtre yvres de vin* (62).

### 2.3. Les délinquants contre l'ordre public

Le duc ne souffre pas la contestation déclarée, mais il lui arrive de pardonner certains manquements de ses sujets. Aussi peu que possible. Les affaires qui mettent ouvertement en jeu son autorité souveraine restent donc rares et d'importance très diverse : le cas le plus bénin est à l'évidence celui de *Jehan Hémon, de Surzur, qui a tué des animaux dans le parc au duc* (63). Ce délit de braconnage dans la réserve de chasse du duc, proche de son château de plaisance de Suscinio, ne se peut comparer en gravité avec les deux affaires de fausse monnaie mentionnées dans les registres de chancellerie qui, elles, mettent en cause de façon directe le crédit du duc (64). Même si elle n'implique pas la monnaie en tant que telle, l'expérience coupable menée par un chevalier s'en rapproche : *Abolission pour messire Charles de Lesnérac, chevalier, Mérigon de Costelles et André Le Roy de certains crimes crimineux qu'ilz ont commis et esté en compagnie à gens de faire en la fonte de argent avecques cuyvre et dont ilz ont usé en celle manière pour long temps* (65). Ce chevalier et ses acolytes recherchaient-ils la pierre philosophale ou bien, poussés par un prosaïque besoin d'argent, n'étaient-ils que de purs et simples escrocs ? Il est enfin à remarquer que jamais le duc ne pardonne les agressions commises contre ses officiers ou ses procureurs fiscaux dans l'exercice de leurs fonctions...

Par contre les offenses à sa justice font l'objet d'un traitement plus libéral. En particulier les évasions de prison, voire même les agressions concertées montées dans le but de délivrer un détenu de sa geôle, peuvent être amnistiées : on dénombre au fil des registres une dizaine de cas de ce type, répartis sur l'ensemble du duché puisque

(61) B 8, fol. 66 v°.

(62) B 3, fol. 30. R. BLANCHARD, *Lettres et mandements*, n° 432 : un meurtre dans une auberge un jour de foire à Moncontour.

(63) B 10, n° 1294.

(64) B 9, fol. 54 v° : *Rémision pour Guillaume Blouet, Richard Blouet et Pierre Blouet, frères germains, pour cause d'avoir baillé de l'arin et meu certains coigns à ung nommé Hubert en sournom, pour faire doubles et deniers*. L'autre affaire (B 9, fol. 136) a déjà été citée en réfèrent à la note 16.

(65) B 2, fol. 124 v°.

aucune prison n'y paraît vraiment sûre et inviolable, pas plus le Bouffay à Nantes que les réduits carcéraux plus modestes de Redon, Quimperlé, Tréguier, Morlaix ou Dinan (66). Souvent il est vrai l'*infraccion et rupture de prinson* a été le fait de toute une parentèle bien décidée à rendre à la liberté l'un des siens : *Rémision pour Alain Bras à cause d'avoir esté en la compagnie de Guillaume Morvan, Alain Lorans, Olivier Bras, Alix et Levenez ses filles, et consentant de tirer hors de prinson de Lishardre (Lézardrieux) Pierre Henry, son gendre, mary de ladite Alix, et ledit Bras à présent détenu es prinsons de Lantréguer* (Tréguier) (67). L'esprit de corps a pu faire mal mesurer dans un moment d'égarément passager l'étendue de la faute commise ensemble dans un élan solidaire ! Et le duc cultive son image de père de ses sujets en ordonnant la libération d'un patriarche assez maladroit ou assez naïf pour s'être laissé cueillir par les sbires lancés sur les traces de son gendre en fuite !

Moins innocents d'intention sont assurément les trois cas connus (68) de faux témoignage (*falsité*), auxquels on peut adjoindre une usurpation d'identité (69) et une fausse déposition collective concernant un mariage forcé : *Rémision pour Estienne Chevalier, Rolland Chevalier, Guillaume Michel, Alain Tessier et Thomas Alain, de la paroisse de Pordic en l'évesché de Saint-Brieuc, pour cause d'avoir déposé le mariage d'entre Pierres Flourey et Olive Chevalier avoir esté fait libéralement dudit Pierres et sans contrainctes, ce que avoit esté fait o contrainte, laquelle il avoit celée* (70). Les faux en écriture (*faulsonnerie*) constituent un outrage indirect au duc dès lors que ces papiers truqués sont présentés à ses tribunaux ou à des officiers

(66) B 3, fol. 43 v° (le Bouffay) ; B 4, fol. 38 et 117 (Redon) ; B 5, fol. 80 v° (Quimperlé) ; B 6, fol. 150 v° et 163 ; B 7, fol. 32 (Lézardrieux) ; B 8, fol. 32 (Morlaix) ; B 9, fol. 50 v° (Redon), 68 (Dinan) et 133.

(67) B 7, fol. 32. Une autre équipée familiale en B 6, fol. 150 v° : *Rémision d'infraccion et rupture de prinson pour Jehan Fillère, Hamon Chambellan, Jouhent Bernart et Perrin Vergin, pour avoir tiré de ladite prinson Perrine Chambellan leur parente.*

(68) B 5, fol. 4 ; B 8, fol. 1 v°. Le cas le plus intéressant est B 5, fol. 3 v° : *Rémision pour Guillaume et Henry Ropertz et Guillaume Briz, de certain cas de falsité et faulx témoignage qu'ilz ont porté pour déposer l'absence d'un nommé Guillaume Riche d'ung lieu où avoit esté emblé une tasse, à l'occasion desqueulx faulx répondants, ilz ont esté condampnez estre fustez par trois foiz et estre pilorisez et avoir chacun son oreille coupée, desquelles paines et punicions le duc leur fait pardon et rémission de ce qui en est à exécuter, par ainsi qu'ilz demourront touz jours notez d'infamie pour ledit cas, et ne seront plus tesmoins et aussi paieront les mises des officiers du ressort de Goelo qui ont actaint la vérité du cas.*

(69) B 9, fol. 136.

(70) B 9, fol. 6.

publics comme dignes de foi dans des affaires d'ordre privé, tels des règlements de successions ou des reconnaissances de dettes. Une quinzaine d'abus de cette nature sont pardonnés par François II, comme cette *Abolission pour Jacob Gueguen, de la parroesse de Ryec en l'évesché de Cornouaille, à l'ocasion d'avoir ledit Gueguen fait ung contrat frauduleux dont il avoit esté jugé à avoir ung poing coupé, quel jugement a esté mué en eschelle ou pilory ; et avecques ce, rémission de cas de furt pour ledit Gueguen* (71). Figurent aussi une tentative démasquée de faux en écritures publiques, en l'occurrence la falsification d'un mandement de maintenue (72), et deux destructions volontaires de cédulas arrachées à leurs propriétaires (73). La lourdeur de la peine théoriquement encourue en punition du crime de faulsonnerie, la perte du poing ayant tenu la plume coupable, ne dissuade donc pas les faussaires de tenter leur chance : ceci vient rappeler que la société de la fin du Moyen Age est déjà un monde où l'écrit prédomine dans certaines formes de relations interpersonnelles, en Bretagne comme ailleurs, en dépit de l'importance de la culture orale sur d'autres plans, et que les hommes de ce temps deviennent volontiers procéduriers et roublards aussitôt que leurs intérêts matériels entrent en ligne de compte... Aussi la perte des archives judiciaires et notariales bretonnes ne doit-elle pas conduire à un contresens qui dénierait à l'écrit son importance, réelle, dans certains domaines de la vie sociale au moins (74).

Les fauteurs de troubles divers rompent le bon ordre public dont le prince est le garant suprême, ce qui ne lui interdit pas d'être mu de compassion à leur égard quelquefois. Malgré les craintes que l'ensemble de la société ressent face aux risques d'incendie et la répulsion instinctive que lui inspirent les incendiaires, trois pyromanes sont graciés (75), dont deux femmes — indice que ce crime est

(71) B 5, fol. 52. Autres affaires de faulsonnerie : B 2, fol. 21, 30 v°, 43 v° ; B 4, fol. 39 ; B 5, fol. 23 v° et 52 ; B 7, fol. 68 v° ; B 8, fol. 64, 93 v°, 194 v° ; B 9, fol. 49, 85 v° ; B 10, n° 51, 388, 470, 590.

(72) B 3, fol. 86 : *Abolission pour Thébaud Dupont pour avoir razé le daté d'un mandement de maintenue obtenue de Marc Dupont, son parent, sur la possession du herbergement du Greix, savoir pour avoir razé oudit mandement le mot juillet et y avoir mis le mot juin pour antidaté.*

(73) B 2, fol. 106 v° ; B 8, fol. 117 v°.

(74) Trois affaires de faux dans B 1, dont R. BLANCHARD, *Lettres et mandements*, n° 472 : *Rémission à Jehan Boucherot, à la prière de Guillaume de Trelières ; lequel Jehan avoit eu un grant nombre d'argent en la ville de Nantes, en un change appartenant à maistre G. de Monceaux, que tenoit un nommé Macé Kadaren, quel argent fut dempuis rendu, sauff droiz de partie. Gratis par mandement de Mgr, quia pauper.*

(75) B 6, fol. 115 v° ; B 7, fol. 52 ; B 9, fol. 97. Ces deux dernières affaires impliquant des femmes sont développées en réfèrent aux notes 42 et 43.

plus spécifiquement féminin puisqu'il ne nécessite aucun recours à la force physique ? Comme victimes cette fois, d'autres femmes paraissent à l'occasion de deux rémissions de viols, l'un collectif sur une veuve, l'autre individuel (76). Si le nombre des forçements est aussi faible, cela ne signifie pas que les viols demeurent très rares dans la société bretonne médiévale, mais plutôt que beaucoup de filles forcées n'osent pas porter plainte contre leurs agresseurs ! Le poids de la censure sociale joue à plein dans un monde aux valeurs très masculines (77). La dernière catégorie de fauteurs de troubles comprend des voleurs pratiquant une forme de vol aggravé par le recours à l'effraction violente et, qui plus est, de nuit (78) ou des vassaux animés d'un esprit de révolte contre leur seigneur : *Rémission pour Olivier Denis et Olivier Le Rozou et autres de la paroisse d'Ambon, queulx par nuyt furent à l'ostel et manoir du sire de Bavazlan mectre hors par force des prinsons dudit sire ung nommé Henry Combot y déte-nu* (79). Dans ces deux cas on frole une forme de lutte des classes primitive entre les favorisés du rang et de la fortune, et leurs dépendants.

Pour en finir avec cette trop longue énumération de criminels en tout genre, laissons un secrétaire du duc présenter l'inquiétante figure d'un multi-récidiviste brutal, un tantinet sadique même, que son souverain gracie pourtant ! *Rémission de furt pour Geffroy Briend, dit le Ribaud, et aussi d'avoir mis et commis en la femme d'un nommé Guillaume Chehier, qui estoit grosse d'enfant, et la batit et gieta contre terre et foula o les piez sur aucunes parcelles tellement que dedans cinq jours après elle rendit son enfant mort, pour cause de quoy il fut emprisonné ou chasteau de Dinan et après condampné à souffrir punicion corporelle, et depuis a rompu les prisons* (80).

#### 2.4. Les différends familiaux

Bien sûr la famille est d'abord une sécurité, l'assurance d'une solidarité active des siens en cas de coup dur, fût-ce au détriment de la loi. Nous avons déjà vu plusieurs exemples de détenus tirés de leurs

(76) B 6, fol. 113 ; B 10, n° 1054.

(77) J. ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, 1988, 288 p., notamment la deuxième partie «Jalons pour une histoire des moeurs», p. 65-172.

(78) B 5, fol. 45 : *Rémission pour Jehan Guernharpin du cas d'avoir esté de nuyt, acompagné de Jehan Le Goff, Jehan Morice et autres es maisons de Thomas et Jehan les Borhis, et violement et par force en rompu les huys, batu ledit Thomas Borhis, et avoir prins et ravy en certains coffres estants esdites maisons lettres, contraz, or, argent et autres biens à l'estimacion de cent livres.*

(79) B 4, fol. 38.

(80) B 3, fol. 138 v°.

geôles par leurs proches, ou de parents agissant de concert pour forger quelque faux à leur avantage. Cette solidarité peut aller jusqu'à une forme de vendetta : *Quittance et abolission pour Henry Kerencourrin, Guillaume, Katherine et Amice, ses enfans, de certains cas et exceis faiz par eulx et commis de guet apens en la personne de Olivier Le Lé. Et est mandé aux juges de Plermel le mectre hors et à délivre des prisons dudit lieu ledit Henry où il est à présent détenu* (81). Mais la famille ce sont aussi des disputes qui finissent mal ou des règlements de comptes sans pitié entre ses membres... (82)

Le cas du bon bourgeois Jean Bonamy, argentier de la duchesse, meurtrier par accident de son fils dans un accès de rage impulsive contre son épouse, n'est pas unique : d'autres maris ont la main également lourde et maladroite (83), et plusieurs de ces algarades conjugales font l'objet d'une grâce ducale motivée par le mauvais sort (*par mescoup, par meschieff*) dans la mesure où l'intention de donner la mort paraît exclue. Dans un cas au moins la colère du mari s'explique de façon bien compréhensible par la mauvaise réputation de sa moitié : *Rémision de murtre pour Guillaume Jacob, de la parroesse de Ploezré en Cornoaille, d'avoir murtry en chaulde cole une nommée Constance Vitré, sa femme, suspeczonnée d'estre mauvaise femme de son corps* (84). La même explication vaut pour un frère qui s'est arrogé le droit de correction paternel sur sa soeur Jeanne *qui estoit de vie dissolue* et l'a tuée (85). Car les pères ont le devoir de remettre leurs enfants égarés sur le droit chemin en leur infligeant au besoin des corrections qui tournent parfois au drame (86), à moins que le châtement mortel n'ait été décidé de sang-froid comme dans l'entreprise sciemment concertée des Cresmeur (87). Dernier cas de figure, le père qui entreprend de venger l'honneur bafoué de sa fille, tel *Jehan Mon-*

(81) B 2, fol. 64 v°.

(82) Des bouffées de folie haineuse se donnent libre cours dans le texte cité en réfèrent à la note 58. D'autres crimes intra-familiaux figurent dans R. BLANCHARD, *Lettres et mandemens*, n° 528 (meurtre d'une mère), n° 785 (meurtre d'un frère), n° 855 (meurtre en état de démence).

(83) Pour Jean Bonamy, texte en réfèrent à la note 53. Autres cas de maris meurtriers en B 3, fol. 79 et 97 v° ; B 5, fol. 48.

(84) B 4, fol. 38.

(85) B 8, fol. 8.

(86) *Rémision à Eon Le Goff, de la parroesse de Henon près Moncontour, du murtre par lui commis en ung sien filz nommé Jehan en le cuidant corriger* : B 3, fol. 133 v°.

(87) Texte en réfèrent de la note 48. Une *Rémision pour Robert de Vitré de l'occision et murtre par lui commis en la personne de feu Guillaume Vitré son frère* (B 9, fol. 49 v°) s'apparente quelque peu à ces règlements de comptes intra-familiaux.

*beschê, de la parroesse de Montours en l'évesché de Rennes, pour cause d'avoir occis ung nommé Jehan Alexandre qui avoit enfanté la fille dudit Monbesche (88).*

De tous ces exemples surgis au fil des pages des registres de chancellerie, de tous ceux aussi que l'on peut extraire des enquêtes de canonisation conduites en Bretagne aux deux derniers siècles du Moyen Âge (89), il est impossible de conclure de façon tranchée sur la réalité vécue de la famille. Les miracles rapportés comme les crimes graciés restent en effet des cas d'espèce, à partir desquels il serait dangereux de vouloir extrapoler à toute une société : de tout temps sans doute il a existé des familles unies et sans histoire, quelques-unes qui étaient de véritables nids de vipères, et beaucoup d'autres au sein desquelles une violence mal dominée se libérait en certaines occasions...

### 3. Le duc en dispensateur de grâces

#### 3.1. Ses interventions personnelles

Les traces d'une décision personnelle du prince breton sont très rares et apparaissent regroupées sur deux registres seulement (90), ce qui inciterait à penser que pour les autres années les secrétaires ont omis de noter les ordres reçus de la bouche même du duc, s'il y en eut bien de donnés. Cette discrétion délibérée se comprend assez, d'abord parce que les grâces n'impliquent que des personnes de basse condition et des délits vulgaires, ensuite parce que le souverain dispose de toute une panoplie de faveurs à accorder à qui il veut, depuis l'anoblissement ou la création d'une pension viagère, jusqu'à des exemptions de droits sur les successions, par exemple. Il n'a pas forcément besoin de recourir à la grâce pour faire connaître sa satisfaction ou récompenser les mérites, et, de fait, il n'y recourt guère ; mais cette abstention marquée conduit à soulever le problème de la nature exacte des relations qu'entretient le souverain avec son peuple : il ne paraît pas que tout un chacun ait accès librement à la personne de François II, et cette barrière imposée par l'étiquette d'un hôtel ducal en forte croissance (91) appauvrit sans conteste l'image du duc. Il ne pose plus, tel

(88) B 9, fol. 58.

(89) J.-C. CASSARD, «Quelques aperçus sur la famille en Trégor au XIV<sup>e</sup> siècle», *Kreiz*, n° 3, Brest, 1994, p. 5-18.

(90) B 4, fol. 18 et 31 v° (trois meurtres avec la mention «François» en marge) ; B 4, fol. 120 v° (exemption des droits de sceau en faveur de la femme d'un voleur) ; B 8, fol. 59 et 121 v° (deux rémissions de vols avec exemption de tous les droits).

(91) A. KOZERAWSKI et Gw. ROSEC, *Vivre et mourir à la cour des ducs de Bretagne*, Skol Vreizh n° 27, Morlaix, 1993, 84 p.

un mythique Louis IX sous son chêne, au père bon-enfant ouvrant les bras à tous ses sujets en quête d'une justice immédiate. Le prince se donne à voir en majesté au xv<sup>e</sup> siècle, il ne cultive plus les relations familières avec son peuple contrairement à ce que faisait encore Charles de Blois. C'est que la nature même de son pouvoir a évolué entre-temps dans un sens moins féodal, plus monarchiste (92).

Jeune encore en 1466, François II est alors un prince fringant dont on connaît le goût pour les fêtes et la bonne vie. Antoinette de Maignelais, dame de Villequier, sa maîtresse officielle, obtient de lui le pardon d'un voleur cette année-là (93). Toujours prompt à chercher à plaire à la gent féminine, il accorde *gratis aux dames* le 2 septembre son unique rémission que l'on pourrait qualifier de courtoisie : *Simple pardon et quittance pour Pierres Regnaud et Jehan Moro d'avoir pesché puis naguères es estangs du duc à Ploermel, à la requeste de Katherine de Quélen et Margarite Labbé, sa niepce, dammoiselles, à laquelle Margarite, qui estoit lors enseinte, print envie de avoir et manger du poisson dudit estang, et à celle cause furent lesdits nommez trouvez par les gens de justice de Ploermel qui les menèrent en prison et confessèrent le cas, et mesmes congurent, de peur de géhine ou autrement, que autrefois ilz y avoient pesché, lesqueulx cas le duc quicte et pardonne auxdits Regnaud et Moro en faveur desdites dammoiselles* (94). La galanterie n'est pas un vain mot à la cour en ce début de règne, même si l'aveu de la faute a été obtenu sous la menace de la torture, mais l'on sait que les procureurs sont gens de bas étage... Une autre fois, peut-être reconnaissant de la qualité du spectacle théâtral qui lui avait été présenté, François II gracie Lucas Baslon, un Nantais reconnu coupable de vol, *gratis pro Deo, et fust celui qui joua Sathan à la passion de Nantes* (95).

### 3.2. Un halo de sacralité et de piété

On s'attend à ce que la grâce participe à la manifestation de la majesté du prince en certaines circonstances solennelles, chaque fois que le souverain entend associer ses sujets aux moments heureux de son règne. Certes le duc de Bretagne ne guérit point les écrouelles à l'instar du roi de France oint du Seigneur, mais il ne lui déplait pas

(92) J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993, 556 p.

(93) B 4, fol. 31 v<sup>o</sup>.

(94) B 4, fol. 113 v<sup>o</sup>.

(95) B 2, fol. 36.

d'organiser de grandes cérémonies ritualisées, où il paraît dans toute sa gloire, sous un dais, à l'occasion de l'inauguration de son pouvoir notamment (couronnement à Rennes, «joyeuses entrées» successives dans ses bonnes villes), de son mariage ou du baptême de ses enfants. Par malchance, le hasard de leur conservation fait qu'aucun registre couvrant la période de ces événements heureux n'a survécu : il est pourtant probable que durant ces temps forts de liesse générale le prince accorde plus volontiers grâces et rémissions (96).

L'intention religieuse devient évidente dans la coutume bien établie des grâces du vendredi saint, attestée en 1466, 1467, 1468 et 1477. A l'image des deux larrons crucifiés en même temps que le Christ, ces grâces vont par deux en général et concernent de préférence des affaires assez exceptionnelles qui, autrement, auraient trouvé difficilement leur pardon. A première vue banal en effet, le cas de Pierre Dagueneil, de la paroisse de Trélivan au diocèse de Saint-Malo, voleur et faussaire, prend une tout autre dimension *pour avoir crevé l'oeil d'un nommé André de Quérart, lequel estoit borgne* (97) ! Le crime suivant n'aurait certainement pas été remis en temps normal : *Rémission pour Margaritte Guinyou du cas d'avoir enterré un sien enfant qu'elle avoit conçu durant le temps qu'elle servoit comme bergère un nommé Jehan Cuyssart, lequel enfant elle enfanta comme tout mort à l'ocasion d'une chuste qu'elle avoit eu paravant, et lors l'enterra pour la vergoigne qu'elle avoit de sondit cas, lequel cas le duc lui remect et pardonne en l'onneur et reverence du vendredi saint* (98). Ainsi se trouve confortée l'image d'un prince pieux, miséricordieux, capable de pardonner la détresse la plus extrême comme le forfait le plus abominable, suivant en cela l'exemple du Sauveur sur la Croix, dont quelques parcelles d'immanence céleste viennent comme le nimbe en ce jour de Pâques, en ce jour le plus saint du calendrier chrétien.

Aux jours ordinaires, la grâce du duc fonctionne sur un mode administratif, sans référence au vocabulaire religieux : on remarque en particulier que jamais (99) cette vertu théologique centrale au

(96) Lors du congrès de Josselin, M. Michael Jones a eu l'amabilité de me signaler que Charles de France, le frère de Louis XI, avait accordé plusieurs rémissions lors de son pèlerinage à Tréguier sur le tombeau de saint Yves. Qu'il en soit remercié.

(97) B 4, fol. 39.

(98) B 5, fol. 41 v°. Voyez également le texte cité en référent à la note 59.

(99) Sous le règne de François II. Il en va un peu différemment sous celui de Jean V puisque la pauvreté est alors alléguée à plusieurs reprises : R. BLANCHARD, *Lettres et mandements*, n° 84 et 472.

Moyen Age, l'amour des pauvres, n'est alléguée dans les résumés de chancellerie ni comme circonstance atténuante du crime (100), ni comme motif du pardon accordé par le prince. Le dénuement réel des bénéficiaires se trouve être seulement suggéré par les exemptions de droits accordées *gratis* ou *moderatus pro Deo* (101), parfois sur la supplication de certaines épouses de délinquants (102). Quant à elle, la pitié entraîne à deux ou trois reprises la mansuétude du duc, soit attendu l'âge de la coupable [*Rémission de furt pour Almète Jacques, fille de Jehan Jacques, de l'aige de treze ans, détenue es prinsons de Guérande* (103)], soit au vu de la modicité du butin [*aucuns larrecins montant à 27 sous 6 deniers seulement* (104)].

### 3.3. La place, mineure, de la grâce dans la gestion du duché

Le halo de sacralité et de piété entourant le duc de par la grâce paraît somme toute bien étroit dans le temps du rituel ordinaire des festivités pascales et d'une mise en oeuvre assez mécanique. Dans la gestion des affaires courantes de l'État, la place de la grâce est encore plus réduite : elle n'intervient que pour effacer quelques fautes de serviteurs ou d'officiers subalternes, jamais dans les grandes affaires. Qu'importe au fond cette *Rémission d'avoir mis certains prisonniers hors les prinsons de Morlaix pour Marie Goff, femme de Mahé de Garaino, chartrienier et garde desdites prinsons* (105) ? ou cette autre *Rémission pour Jehan Coudureau, collecteur de la paroisse de Saint-Brevan, pour avoir commis certaine faulsonnerie et une quittance de six livres, dont il avoit fait paiement à Jehan Ferré, receveur dudit fouaige, comme d'avoir fait de sous ung denier que par tout faisoit dix livres* (106) ? Bien sûr, des serviteurs des maisons civile et militaire du duc bénéficient de rémissions particulières, mais il s'agit tou-

(100) Il est vrai que cette idée de la pauvreté comme circonstance atténuante du crime est largement anachronique pour le Moyen Age, hormis le cas d'extrême nécessité où l'Eglise autorise le vol pour manger et survivre, au cas où la charité des riches serait défaillante. M. MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Age. Étude sociale*, Paris, 1978, 395 p.

(101) B 2, fol. 36, 93 ; B 3, fol. 97 v°, 133 v°, 166 v° ; B 4, fol. 117 ; B 6, fol. 97, 168 v° ; B 7, fol. 32 ; B 8, fol. 9 v°, 13 v°, 56, 59, 121 v°.

(102) B 2, fol. 9 ; B 3, fol. 84 v° ; B 4, fol. 120 ; B 6, fol. 118 v° ; B 7, fol. 151 ; B 8, fol. 66.

(103) B 2, fol. 122 v°.

(104) B 2, fol. 19.

(105) B 8, fol. 32.

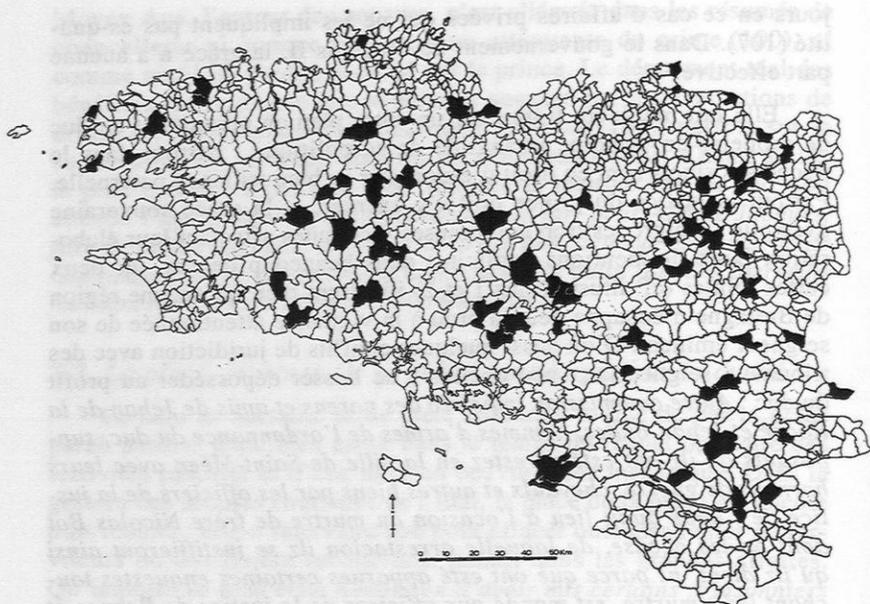
(106) B 6, fol. 91 v°.

jours en ce cas d'affaires privées qui ne les impliquent pas es-qualité (107). Dans le gouvernement de François II, la grâce n'a aucune part effective.

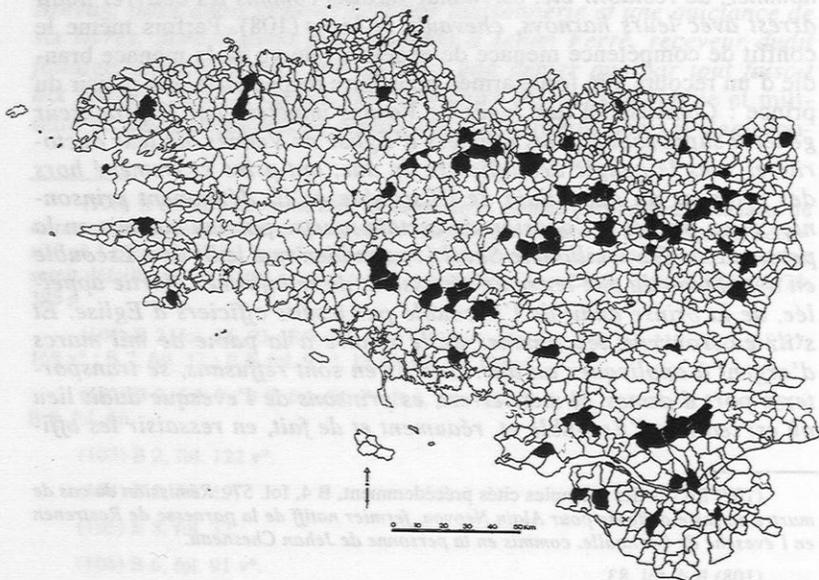
Elle fait meilleure figure sur un autre plan en permettant au duc de rappeler un principe intangible de sa politique : partout dans le duché ses sujets sont en droit d'escompter sa bienveillance paternelle. Partout la justice du prince doit s'y exercer, et la grâce souveraine avec elle : malgré les trop nombreuses inconnues affectant leur élaboration faute de mentions explicites dans beaucoup de cas, les deux cartes jointes (cf. illustrations 1 et 2) illustrent bien qu'aucune région de Bretagne n'échappe peu ou prou à la vigilance attentionnée de son seigneur éminent. D'où aussi quelques conflits de juridiction avec des tribunaux seigneuriaux peu enclins à se laisser déposséder au profit du duc : *Autre commission impétrée des parens et amis de Jehan de la Roche et Jehan Budes, hommes d'armes de l'ordonnance du duc, supposants qu'ilz ont esté arrestez en la ville de Saint-Méen avec leurs harnois de guerre, chevaux et autres biens par les officiers de la justice de l'abbé dudit lieu à l'ocasion du murtre de frère Nicolas Bot dont on les accuse, de laquelle arrestacion ilz se justiffieront ainsi qu'ilz dient. Et parce que ont esté apparues certaines enquestes touchant ledit murtre, est mandé aux officiers de la justice de Rennes et de Ploermel et autres etc. enquérir de la matière dudit cas et en envoyer l'enqueste au conseil. Et au parsus par la caucion desditz nommez, de restablir etc. est mandé auxdits commis les délivrer dudit arrest avec leurs harnois, chevaux et biens* (108). Parfois même le conflit de compétence menace de dégénérer au vu de la menace brandie d'un recours à la force armée pour faire respecter le bon plaisir du prince : *Commission aux juges de Vennes impétrée par le procureur général supposant que les officiers d'Eglise de Vennes, de leur auctorité et sans le congié des officiers du duc, ont prins et emmené hors des prinsons du duc Allain de l'Escouble qu'ilz détiennent prisonnier et en procès à l'ocasion de certain murtre par luy commis en la personne de feu Guillaume Sevel (?) combien que ledit de l'Escouble en ayt obtenu du duc lettre de rémission, de se informer, partie appelée, de la prinse dudit de l'Escouble par lesdits officiers d'Eglise. Et s'ilz en trouvent, les sommer de le rendre à la paine de mil marcs d'argent à appliquer au duc. Et s'ilz en sont reffusans, se transporter à port d'armes, si mestier est, es prinsons de l'evesque dudit lieu où est ledit de l'Escouble et, réaument et de fait, en ressaisir les offi-*

(107) En sus des exemples cités précédemment, B 4, fol. 57 : *Rémission du cas de murtre en juste deffense pour Alain Nepvou, fermier natiff de la paroesse de Rostrenen en l'evesché de Cornoalle, commis en la personne de Jehan Chesneau.*

(108) B 4, fol. 83.



1 — Localisation des grâces accordées pour vol



2 — Localisation des grâces accordées pour meurtre

*ciers du duc. Et ceulx qui seront troupez coupables de ladite prinse, les ajourner devant le conseil pour répondre au procureur général, etc.* (109) ; réaument et de fait : cette formule retrouve presque littéralement la définition du pouvoir ducal par Pierre Le Baud : *Le duc est aussi bien dans son duché comme le roi est à Paris* (110).

### 3.4. Alors, pourquoi la grâce du duc ?

A l'évidence la grâce ne constitue pas en soi un remède à la violence ambiante : si elle peut rétablir, en tout ou partie, des délinquants dans leur honorabilité et leur offrir ainsi une seconde chance, elle ne peut prétendre résoudre de façon raisonnée les dysfonctionnements de la société et encore moins agir sur les causes de la violence. Au vrai, sans vertu curative assurée, la grâce risque fort d'avoir été plus incitative qu'autre chose par la perspective qu'elle laissait augurer d'une atténuation ou d'une suppression pure et simple des peines encourues en justice. Certes une certaine marge d'application reste toujours désirable dans l'application de la loi, mais la relative facilité d'obtention d'une rémission au terme d'un processus avant tout administratif irait plutôt à l'encontre du but recherché par une saine gestion de la justice. Ce mécanisme d'appel rudimentaire à la clémence du prince fait en effet la part trop belle à l'entregent, voire à la débrouillardise des proches pour accéder aux bureaux compétents de l'État, établis qui plus est à Nantes, donc sans doute inaccessibles pour beaucoup. Son seul mérite rétrospectif est d'offrir à l'historien un panorama, partiel, de la criminalité prise en compte par les différentes «barres» ducales.

Il ne convient donc pas de rechercher dans la société et l'État bretons les racines profondes de la grâce du duc. Elles se situent ailleurs, dans cet air du temps qui oblige tout prince à revendiquer face au roi la disposition à sa guise de ce droit régalien : tous les «grands féodaux» agissent ainsi, et il semble même que certains, tel le duc de Lorraine, se montrent en ce domaine beaucoup plus généreux que le duc de Bretagne. Les historiens du politique repèrent sous le règne de Charles VI (111) l'apogée de ce temps où le roi de France se présente comme le roi de la grâce, usant du pardon, libéralement accordé aux plus grands aussi bien qu'aux plus humbles de ses sujets,

(109) B 8, fol. 7 v°. Un autre exemple de conflit en B 12, fol. 87 : *Mandement s'adressant au premier sergent général de la duchesse, impétré de la part des parens, amys et consenguyns de Pierre Gastinel, filz Perrot Gastinel, de la paroisse de Ploumaugat au chasteau de Brantien, par missire Amaury de la Houssaye pour le murtre fait de Jehan Hubert par ledit Gastinel, de sommer et requérir ledit de la Houssaye de mettre hors et delivre ledit Gastinel, avec lui rendre et restituer ses biens.* Le «chasteau de Brantien» est celui de Brancihan en Lanrelas, Côtes-d'Armor.

(110) Cité par J. KERHERVÉ en exergue de son étude sur «Le développement idéologique», dans *L'État breton...*, op. cit., p. 22.

(111) F. AUTRAND, *Charles VI*, Paris, 1986, 647 p. ; B. GUENÉE, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992, 350 p.

comme d'un instrument essentiel à son pouvoir. Par la suite, dans le courant du xv<sup>e</sup> siècle, le renforcement de l'État fait que le monarque impose plus qu'il ne pardonne, mais la grâce, confinée aux seconds rôles, survivra longtemps encore dans le monde clos et routinier de la chancellerie, jusque tard avant dans le xvi<sup>e</sup> siècle, en ayant perdu toute importance pratique dans l'exercice du gouvernement.

Il n'est pas surprenant en définitive que l'État des Montforts, qui se voulait à l'échelle bretonne un assez exact décalque du modèle royal, ait réservé à la grâce un sort identique, l'excluant du politique pour la rejeter sur les marges coutumières de la pratique de l'un de ses grands services. Passée sous la surveillance directe de la royauté au début du xvi<sup>e</sup> siècle, la chancellerie de Bretagne reconstituée par Anne y trouvera même l'une de ses raisons principales d'exister, à défaut de pouvoir gouverner réellement un Etat à présent défunt.

Jean-Christophe CASSARD

Centre de recherche bretonne et celtique  
Université de Bretagne Occidentale.

#### RÉSUMÉ

A partir du xiv<sup>e</sup> siècle et surtout de la guerre de Succession de Bretagne, le duc use de son droit de grâce en faveur de certains de ses sujets reconnus coupables de crimes divers et pour cela condamnés en justice. La présente étude vise à mieux comprendre les motivations de l'usage de ce droit régalien en le replaçant dans son contexte historique, procédural et social. Il en ressort que le souverain breton entend d'abord agir ainsi à la manière du roi et des autres princes de son temps, la grâce étant un symbole fort du pouvoir plutôt qu'un remède à la violence ambiante sur laquelle elle agit mal comme un dérivatif.

## ANNEXE

Rémission du 27 novembre 1464 (B 3, fol. 166 v° et 167).

Autre rémission pour Marie, femme Thépaud Gaudu, de Lamballe, et Jehanne, fille desdits Thépaud et Marie, quelles sont incarcérées audit lieu de Lamballe à l'instance du procureur dudit lieu, qui propose contre elles : comme ladite fille, qui n'estoit mariée, feust grosse, elle s'estoit fait baigner et saigner du pié en l'eau pour faire mourir l'enffent en son ventre, lequel enfent elle avoit depuix rendu mort, et que ladite mère en avoit esté agente et consentente, lesquelles contestèrent par ny et ad ce que ledit procureur volut produire tesmoins, lesdites femmes le refusèrent, disant ne devoir actendre garantie, sur quoy y eut sentence donnée pour ledit procureur et appel interjecté par les femmes.

Et par ceste rémission lesdites femmes confessent le cas comme il ensuit, savoir : comme ladite fille se sentit grosse, elle le céla et teut à ses père et mère, et leur disoit qu'estoit malade d'apostumes et d'enfleure. Et sur ce ladicte mère, qu'affectoioit la santé de sa fille, se conseilla avecques une sienne voisine qui avoit esté malade d'apostumes et enfleure, et lui demanda comment elle s'en estoit guérie et que sadite fille estoit malade de semblable maladie ; quelle voisine lui dit qu'elle s'estoit fait saigner du pié en l'eau et que ce avoit esté le remède que elle avoit eu. Et après fut ladite mère advertie que par avant ladite saignée ung bayn seroit propice pour esmoindrir les humeurs. Et bien tost après, celle mère, instruite que sadite fille feust grosse, la fist aller baigner avecques une sienne cousine et au saillir du baign, la fille seigner du pié en l'eau, quelle fille n'osa contredire à ce que sa mère lui faisoit faire, et ne pensoit pas que de ce lui deust advenir aucun inconvéniement, ne aussi faisoit ladite mère. Et après ladite saignée fut ladite fille bien mal disposée environ quinze jours. Et au bout desdits quinze jours, comme portoit du lin en ung solier, elle cheut o le val le degré et incontinent rendit son enfent mort. Et présument que ce fut par moyen desdites saignée et choiste, et plus par la choiste que par la saignée, le cas leur a esté pardonné selon la confession cy dessus, o la provision de comparoir à la court de Rennes les generaux pletz tenant, etc.

Daté le 26<sup>me</sup> jour de novembre 64.

R. Le Gouz

(1) J.-J. CLAMAGNAN, *Histoire de l'impôt en France*, Paris, 1868, tome II, p. 516.

(2) Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, du mois de mai 1683, publiée officiellement sur le fait des gabelles, enregistrée en la Cour des Aydes de Paris le 21 mai 1687.